



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une micro centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4286 relative au projet de micro centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58), reçue complète le 4 mars 2024 et portée par la société Diderot Energy, représentée par sa cheffe de projet Mme Judith ESCANDE ;

Vu la décision en date du 08 avril 2024 de l'autorité environnementale dispensant à évaluation environnementale le projet de construction d'une micro-centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain ;

Vu la transmission d'éléments modificatifs concernant le projet, en date du 29 mai 2024, reçue par mail du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25 mars 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une micro centrale agrivoltaïque, d'une puissance de 963,5 kWc, sur une surface totale de 2,66 ha ; la durée des travaux est estimée à 3 mois, soit d'octobre à fin décembre 2024 ;

- qui comprend :

- l'installation d'une base vie et d'une aire destinée au stockage des équipements ;
- l'installation et le raccordement de 2 600 modules photovoltaïques répartis sur 5 sites, les tables étant ancrées au sol sur pieux battus et espacées de 9,5 m inter-pieux ; les tables ayant une hauteur minimale de 3,30 m et une hauteur maximale de 3,95 m ;

- l'implantation du poste de livraison, sur une surface de 12,5 m² d'emprise au sol, qui sera posé sur un socle de béton ;
 - la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public dont les modalités ne sont pas encore définies mais qui consisterait en un raccordement du projet à la ligne HTA, prévoyant le creusement de tranchées suivant les voiries existantes ;
 - la mise en place d'une clôture, dont le linéaire n'est pas précisé, prévoyant des passages pour la petite faune (ouvertures de 15 cm tous les 2,5 m) ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 10 ans, la remise en état du site ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont :
- de tester plusieurs technologies et orientations des panneaux photovoltaïques afin de réaliser des suivis agronomiques permettant d'identifier l'installation la plus adaptée pour la culture et la récolte de luzerne ;
 - de produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable, la production annuelle étant estimée à environ 1 GWh ;
 - de participer à la diversification du mix énergétique et à l'accomplissement des objectifs de production ; la totalité de l'électricité produite par la centrale sera réinjectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » en tenant compte de la surface du bassin versant et de la rubrique 3.3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- qui pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur une parcelle agricole (culture de luzerne en rotation) cadastrée N°ZK14, située en zone non constructible de la carte communale de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58), approuvée le 22 juin 2011, où les constructions nécessaires aux équipements collectifs peuvent être autorisées, selon l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme ; au nord de la route départementale D104, à l'est d'une voie communale renfermée, à environ 300 m au nord du cours d'eau Le Nohain ; à environ 400 m des hameaux de la « Bretonnière » et de la « Gauchotterie » ;
- situé entre 250 et 400 m au nord de plusieurs zones humides du sous-bassin versant « La Loire de l'Allier au Nohain » figurant à l'inventaire régional des milieux humides de type « roselières » (n°NO_MH_0102), de type « prairies humides fauchées ou pâturées » (n°NO_MH_0101) et de type « forêts humides de bois dur » (n°NO_MH_0100) ; la parcelle concernée par le projet semble répondre en tout ou partie aux critères de définition réglementaire de sol de zone humide ;
- situé dans un corridor à préserver de la sous-trame « Plans d'Eau et Zones Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 ; à environ 2 km à l'est de la ZNIEFF de type 2 « Vallées du Nohain et de la Talvanne » ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation, en zone d'aléa faible pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'il conviendra de réaliser une caractérisation complète des zones humides sur la zone d'implantation du projet (y compris tranchées d'alimentation, chemins d'accès, circulation des engins...), d'un point de vue botanique et pédologique comme défini dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; en cas d'identification de zones humides, la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) devra être mise en place afin de limiter les impacts potentiels du projet sur ces milieux ;
- du fait que les enjeux potentiels liés aux phénomènes de ruissellement et à l'imperméabilisation de zones humides seront traités, le cas échéant, dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » ; une note de calcul hydraulique réalisée en phase avant projet permettra d'aboutir à la comparaison avant / après de la gestion des eaux pluviales sur site ;
- du fait qu'une demande de dérogation à la réglementation générale relative à la protection des espèces animales protégées et de leurs habitats de repos, de reproduction et de nidification devra être envisagée en cas d'impact résiduel, cette demande s'avérant nécessaire même en cas d'impacts résiduels modérés, voire faibles ;
- du fait que le projet prévoit l'implantation, en bordure extérieure sud et sud-ouest de la clôture, de 275 ml de haies d'une hauteur d'environ 1,5 m pour créer, selon le dossier, un masque paysager ; du fait qu'il conviendra de renforcer la démarche ERC, cette mesure ne permettant pas, en l'état, de garantir l'insertion paysagère du projet (D104, voie communale renfermée et hameaux à proximité), les abords du site ne présentant aucune végétation, la plantation de haies étant partielle et les tables ayant une hauteur comprise entre 3,30 m et 3,95 m ;
- de l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage, dans les filières de traitement adéquates, de l'ensemble des installations de la micro centrale agrivoltaïque ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter le calendrier des travaux hors périodes sensibles pour la faune (évitement de la période de reproduction des oiseaux de mars à fin août et réalisation des travaux en journée) ;
 - installer une clôture permettant la circulation de la petite faune terrestre (ouverture de 15 cm tous les 2,5 m) ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - collecter et/ou recycler l'ensemble des déchets conformément à la réglementation en vigueur durant la phase de travaux ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la réalisation d'une étude géothermique préalable, afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de toute nouvelle construction, étant donné que le projet se trouve à la fois en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation, en zone d'aléa faible pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
 - l'application de l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de la Nièvre ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision du 8 avril 2024 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de micro centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 11 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr